LES PAGES
Veille juridique en droit privé

2026 ■ n° 215

Consommation

L'autonomie décisionnelle des consommateurs : un enjeu émergent

Si la révolution industrielle a produit des machines dispensant les êtres humains d'efforts physiques, la révolution numérique, accélérée par le développement des systèmes d'intelligence artificielle, permet une dispense d'efforts intellectuels, en particulier décisionnels. Les consommateurs du XXIe siècle peuvent désormais compter sur des objets connectés et « intelligents », ainsi que sur des assistants virtuels, pour s'informer, recevoir des recommandations d'achat hyperpersonnalisées, voire déléguer tout ou partie de leurs décisions de consommation.

Ces dispositifs, qui contribuent à un certain confort décisionnel, présentent des caractéristiques propres qui les distinguent d'assistants humains : connaissance ultraprécise du comportement, apparence de neutralité algorithmique, bulles filtrantes, potentiel d'orientation des comportements, notamment par le recours à des techniques d'influence sous le seuil de la conscience, effet addictif, etc. L'ensemble de ces attributs fait peser une menace inédite sur la faculté des consommateurs de prendre des décisions par eux-mêmes.

Or, celle-ci n'est pas protégée en tant que telle par les législations consuméristes, ni d'ailleurs par les concepts juridiques classiques tels que l'autonomie de la volonté en droit privé ou l'autonomie personnelle en droit public. Elle touche pourtant au soubassement de notre système juridique belgo-européen fondé sur la fiction de la volonté juridique.

En effet, compte tenu de son incapacité à sonder le for intérieur des contractants, le droit a été contraint de recourir à un concept objectif et vérifiable : celui de la manifestation *extérieure* de la volonté (autrement dit, la volonté « déclarée »)[1], laquelle peut, dans certaines circonstances, être corrigée par la recherche de la volonté dite « réelle »[2] (sans pour autant coïncider totalement avec la volonté psychologique ou authentique). Cette approche répond à un objectif de sécurité juridique[3] en ce qu'elle permet d'assurer la prévisibilité des relations contractuelles sur la base d'éléments stables, tangibles et contrôlables (tels que des écrits, des déclarations ou des comportements observables). Comme l'énonçait d'ailleurs, avant d'être abandonné, un Livre préliminaire de l'ancien Code civil de 1804 : « La loi règle les actions, elle ne scrute pas les pensées »[4]. À l'époque, il paraissait en effet inconcevable que le droit puisse régir ce qui relevait du for intérieur des individus.

Hypothèse qui se voit aujourd'hui remise en question par les progrès conjugués des connaissances en sciences comportementales, des neurosciences et des technologies numériques, lesquels rendent accessible une partie

[1] *Selon J. Carbonnier, « [l']'essence de la volonté importe […] moins au droit que son extériorisation. C'est que les phénomènes psychiques ne sont pas perceptibles directement et ne peuvent être déduits avec quelque certitude que du comportement extérieur de l'homme. Aussi est-ce la manifestation de volonté du contractant, plus que sa volonté elle-même, qui est l'élément primaire du contrat », J. Carbonnier, Droit civil. Les biens, les obligations, Paris, PUF, 1982, note 1540, p. 1974.*

[2] *En ce sens, concernant l' article 1156 de l'ancien Code civil (désormais articles 5.64 et 5.65 du Code civil) en matière d'interprétation des contrats et de recherche de la commune intention des parties, des auteurs ont écrit que « l'interprétation vise donc en priorité à reconstituer la commune intention des parties contractantes, qui constitue une fiction juridique, puisqu'il est, par nature, impossible de se (re)placer dans la tête des parties au moment de leur engagement », A. Guilmot, Y. Ninane et A. Cruquenaire, « L'interprétation du contrat », X., Obligations. Traité théorique et pratique, p. II.1.5 – 29.3.*

[3] *H. De Page, Traité élémentaire de droit civil belge, t. I (Introduction, Théorie générale des droits et des lois, les personnes – la famille), Bruxelles, Bruylant, 1933, p. 36, n° 23.*

[4] *P.-Y. Gautier, « Pour le rétablissement du livre préliminaire du Code civil », Droits (Revue Française de théorie, de philosophie et de culture juridiques), 2005, vol. 41/1, p. 45, n° 13, voy. l'annexe qui reproduit ce Livre préliminaire ; P.-Y. Gauthier l'a retrouvé dans P.-A. Fenet, Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil, Paris, Imprimerie de Ducessois, 1827, en tête du tome II.*

UCLouvain SAINT-LOUIS BRUXELLES
CePri Centre de droit privé

de ce for intérieur. Il est déjà possible de « lire » certaines formes de pensée[5] et d'appréhender avec une précision croissante la volonté authentique des individus. Ces évolutions sont loin d'être anodines. Elles confirment, à nos yeux, la nécessité de réfléchir à la protection de la faculté des consommateurs de décider par eux-mêmes. C'est cette réflexion que nous proposons d'initier à travers le concept de l'autonomie décisionnelle, lequel conduit tant à interroger certaines fictions au fondement de notre système juridique qu'à constituer un cadre de réflexion structurant permettant d'appréhender de façon cohérente ces nouveaux enjeux pour la protection des consommateurs[6].

Gaëlle Fruy ■
Maître de conférences invitée à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Conseillère pédagogique

[5] *Pour un exemple récent : Science & Vie, « Une simple pensée suffit désormais à allumer un appareil : la Chine ouvre une nouvelle ère avec ses implants cérébraux », https://www.science-et-vie.com/cerveau-et-intelligence/une-simple-pensee-suffit-desormais-a-allumer-un-appareil-la-chine-ouvre-une-nouvelle-ere-avec-ses-implants-cerebraux-241086.html.*

[6] *Voy. G. FRUY, « L'autonomie décisionnelle des consommateurs à l'ère de l'IA et d'autres technologies d'exploitation comportementale », Bruxelles, Larcier, Coll. Bibliothèque de la faculté de droit et de criminologie de l'Université Catholique de Louvain, 2026 (à paraître).*